



POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

DÉFINITION & RAPPEL DU CADRE LÉGAL

La [législation française](#) désigne un **lanceur d'alerte** comme « une personne physique qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

L'extension des protections offertes au lanceur d'alerte aux tiers

Plusieurs textes protègent les lanceurs d'alerte. Le principal est la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II. Cette loi a été sensiblement modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, laquelle assouplit la définition du lanceur d'alerte et renforce les protections accordées à ce dernier. En effet, cette loi ne prévoyait aucune disposition concernant l'entourage du lanceur d'alerte ou les personnes qui l'aident à effectuer un signalement. Introduit par la Directive, le nouveau texte va alors élargir le régime de protection des lanceurs d'alerte à ces tiers. La loi a en effet créé un nouveau **statut protecteur ouvert aux tiers qui aideraient le lanceur d'alerte**. Il s'agit du **statut de facilitateur**. Contrairement à la Directive qui ne vise que les personnes physiques dans sa définition, la loi définit le facilitateur comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement interne ou externe ou une divulgation publique. Il peut s'agir notamment des syndicats, des associations. La loi entend aussi protéger les proches ou les collègues du lanceur d'alerte qui pourront notamment bénéficier des mesures de protection contre les représailles ou des mesures de soutien financier ou psychologique.

Ce qui n'entre pas dans le champ du lancement d'alerte

Seront toutefois exclues du régime du droit d'alerte les informations couvertes par le secret, notamment la défense nationale, le secret médical, le secret entre un avocat et son client, ainsi que par le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête et de l'instruction.

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTES

CONDITIONS

Le contenu du signalement

Un lanceur d'alerte peut signaler un comportement illégal, malhonnête ou frauduleux tel que (mais sans s'y limiter) :

- une infraction ou un délit,
- une violation des lois, réglementations et/ou traités internationaux en vigueur,
- un manquement à des engagements contractuels de l'entreprise,
- une violation de la charte éthique et déontologique de l'entreprise et/ou d'autres politiques et procédures de l'entreprise,
- tout autre type de comportement contraire à l'éthique ou malhonnête (la « faute »).

La bonne foi

Lorsqu'il transmet un signalement, le lanceur d'alerte doit toujours agir de bonne foi et le signalement doit se fonder sur des motifs raisonnables. Lorsque le signalement contient des allégations fausses, infondées ou opportunistes, ou en cas de lancement d'une alerte dans le seul but de diffamer ou de causer un préjudice à autrui, l'entreprise peut prendre des mesures disciplinaires et/ou juridiques appropriées à l'encontre du lanceur d'alerte.

Il n'incombe pas au lanceur d'alerte d'enquêter sur la faute, ni de déterminer des mesures correctrices. Cette tâche revient à des gestionnaires de dossiers qualifiés qui exécutent les fonctions pertinentes en interne.

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

MODALITÉS DU SIGNALEMENT (1/3)

Si vous découvrez une faute (potentielle) au sein des opérations de l'entreprise, si vous en avez connaissance ou si vous avez des motifs raisonnables de suspecter une telle faute, vous êtes invité à informer immédiatement la direction de l'entreprise de l'incident concerné.

Avant de signaler une faute au titre de la présente Politique, vous êtes invité à envisager d'utiliser d'abord les canaux de signalement habituels (à savoir votre supérieur hiérarchique direct). Si, pour quelque raison que ce soit, vous vous sentez mal à l'aise ou réticent à l'idée de signaler une faute par le biais des canaux de signalement habituels, l'outil de lancement d'alerte interne de l'entreprise constitue un autre canal par lequel vous pouvez signaler cette faute de manière confidentielle ou anonyme.

Les canaux de signalement

CANAUX INTERNES

Le lanceur d'alerte peut, au choix :

- envoyer un e-mail anonyme à l'adresse : alerte@nic-impex.com à partir d'un outil de messagerie gratuite en ligne de type gmail.com, yahoo.com ou encore outlook.com. Lorsqu'il soumet son rapport, le lanceur d'alerte doit décider si la faute doit faire l'objet d'une enquête menée au niveau local et/ou par le siège social ;
- envoyer un courrier, anonyme ou non, sous pli personnel et confidentiel au siège social de l'entreprise, dont le destinataire est le dirigeant de l'entreprise et/ou la direction RH de l'entreprise et/ou un membre du CSE ;
- effectuer un signalement verbal auprès d'une personne de confiance au sein de l'entreprise (ex : supérieur hiérarchique, collègue, délégué syndical, etc.).

MODALITÉS DU SIGNALEMENT (2/3)

Les canaux de signalement

CANAUX EXTERNES

Il est vivement recommandé d'envisager d'abord de signaler une faute par l'intermédiaire des canaux de signalement internes, car cela reste la méthode la plus efficace pour permettre à l'entreprise de mener une enquête approfondie sur la question et d'adopter des mesures appropriées pour remédier à la faute.

Au sein de l'Union européenne, un lanceur d'alerte a la possibilité de signaler toute faute relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 à une autorité compétente locale chargée de recevoir et d'enquêter sur les rapports relatifs au lancement d'alertes. Cette autorité peut être :

- l'une des autorités mentionnées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, choisie en fonction du domaine concerné par l'alerte ;
- en cas de difficulté à déterminer l'autorité compétente, au Défenseur des droits, qui orientera le lanceur d'alerte vers l'autorité la mieux à même de traiter l'alerte ;
- à l'autorité judiciaire (par exemple : au Procureur de la République si la faute relève d'un crime ou délit) ;
- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 (par exemple : saisine de L'Office européen de lutte antifraude sur une fraude concernant le budget de l'Union).

Remarque :

Le Défenseur des droits peut être saisi :

- Par courrier gratuit, sans affranchissement : Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.
- En renseignant le formulaire en ligne, sur : [defenseurdesdroits.fr](https://www.defenseurdesdroits.fr) « Saisir le Défenseur des droits ».
- Par téléphone au 09 69 39 00 00, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30. (coût d'un appel local).

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTES

MODALITÉS DU SIGNALEMENT (3/3)

Les informations à inclure dans un rapport de lancement d'alerte

Un signalement doit être suffisamment détaillé et documenté, et doit comprendre les détails suivants (lorsque ces informations utiles sont connues) :

- Description détaillée des événements et de la manière dont ils ont été portés à la connaissance du Lanceur d'alerte ;
- Date et lieu des événements ;
- Noms et postes des personnes impliquées, ou informations permettant de les identifier ;
- Noms d'autres personnes susceptibles d'attester les faits signalés ;
- Lorsqu'il soumet un signalement, le nom du lanceur d'alerte (cette information ne sera pas demandée lors d'un signalement anonyme) ;
- Tout autre élément ou information susceptible d'aider l'équipe en charge de l'enquête à vérifier les faits.

Un lanceur d'alerte est fortement invité à transmettre un signalement et à indiquer son nom. Cela facilite l'enquête interne, ainsi que la mise en place des mesures requises pour la protection du lanceur d'alerte.

Conseils pratiques :

- Pour les envois de documents, privilégiez toujours les envois en recommandé avec accusé de réception.
- Ayez recours au système de la double enveloppe : insérez les éléments de votre alerte dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE ». Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse de l'autorité saisie pour le traitement de l'alerte. Cette précaution permet de garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de votre alerte.
- N'adressez que des copies, conservez les originaux.

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

MODALITÉS DE PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE (1/2)

La protection du lanceur d'alerte

L'entreprise souhaite créer un environnement sûr où un lanceur d'alerte se sent à l'aise pour signaler toute faute au sein de l'organisation. À cette fin, les mesures de protection suivantes ont été mises en place :

- le traitement confidentiel de l'identité du lanceur d'alerte ;
- la possibilité pour le Lanceur d'alerte de rester anonyme lors de la transmission d'un signalement ;
- l'interdiction de toute forme de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte et des parties liées.

Sur la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte

L'identité du Lanceur d'alerte sera traitée de manière strictement confidentielle. Les mesures suivantes ont été adoptées afin d'assurer ce traitement strictement confidentiel :

- Les signalements sont gérés par les gestionnaires de dossiers et les dossiers sont conservés dans un outil accessible uniquement aux personnes autorisées de l'équipe chargée de l'enquête ;
- Toutes les parties internes et externes impliquées dans l'enquête et dans les actions de suivi sont soumises à des obligations de stricte confidentialité. La divulgation non autorisée d'informations relatives aux enquêtes, au signalement ou à l'identité d'un lanceur d'alerte ne sera pas tolérée et donnera lieu à des sanctions disciplinaires. Selon les circonstances, un tel comportement pourra également donner lieu à d'autres mesures, notamment des poursuites civiles ou pénales.

Sur l'identité du lanceur d'alerte ne sera pas divulguée, à moins que

- le Lanceur d'alerte consente explicitement à sa divulgation ; ou
- la divulgation soit exigée par la loi. Selon le type de faute signalée, l'intervention des autorités publiques peut être légalement requise afin qu'une enquête officielle soit diligentée. Le cas échéant, l'entreprise peut être tenue de donner le nom du lanceur d'alerte aux autorités publiques, tout en préservant à tout moment la stricte confidentialité du lanceur d'alerte. L'entreprise informera le lanceur d'alerte lorsque son identité aura été donnée, sauf si une telle divulgation risque de compromettre les enquêtes ou poursuites judiciaires.

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

MODALITÉS DE PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE (2/2)

La protection du lanceur d'alerte

Sur l'anonymat

Un Lanceur d'alerte a la possibilité de rester anonyme lors de la transmission d'un signalement et lors des enquêtes ultérieures. Dans ce cas, l'outil de conservation des lancements d'alertes garantit que l'identité du lanceur d'alerte reste protégée et ne peut être découverte par quiconque ayant pris part à l'enquête.

L'entreprise a mis en place les mesures suivantes pour garantir l'anonymat du lanceur d'alerte :

- à aucun moment il ne sera demandé au Lanceur d'alerte de révéler son identité ;
- l'outil de lancement d'alerte garantit que l'identité du lanceur d'alerte est protégée et qu'il n'existe aucun moyen de découvrir son identité ;
- tout au long de la procédure de suivi, le Lanceur d'alerte peut refuser de répondre aux questions qui, selon lui, pourraient l'identifier.

L'entreprise déploiera tous les efforts raisonnables pour mener une enquête sur un signalement anonyme, mais remarque que dans certains cas, il existe des limites à ce qui peut être accompli lorsque le lanceur d'alerte choisit de rester anonyme.

Sur l'absence de représailles

Il ne sera toléré aucune forme de représailles, menace, sanction ou discrimination à l'encontre du lanceur d'alerte, des tiers liés au lanceur d'alerte (par ex. collègues ou proches) ou de quiconque ayant aidé le lanceur d'alerte à transmettre un signalement ou ayant pris part à l'enquête. L'entreprise prendra les mesures appropriées à l'encontre de quiconque exerce des représailles ou menaces de représailles.

Si un lanceur d'alerte, des tiers liés au lanceur d'alerte ou quiconque ayant aidé le lanceur d'alerte craignent de subir des représailles ou ont l'impression d'avoir déjà fait l'objet de représailles, ils doivent immédiatement faire part de leurs inquiétudes à la Direction de l'entreprise et/ou la Direction RH de l'entreprise. Celle-ci examinera l'affaire en toute neutralité et s'assurera que les mesures appropriées sont prises pour prévenir ou remédier aux mesures de représailles.

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTES

LA PROCÉDURE DE SUIVI EN INTERNE (1/3)



Accusé de réception

Dans les sept jours suivant la réception du signalement, un gestionnaire de dossiers enverra un accusé de réception au lanceur d'alerte par e-mail ou par courrier, si le lancement d'alerte n'a pas été fait de façon anonyme.

Enquête

Le signalement fera l'objet d'une enquête menée rapidement et avec diligence conformément à la présente Politique. Toutes les enquêtes seront menées de manière approfondie et dans le respect des principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité vis-à-vis de toutes les personnes impliquées. Si le lancement d'alerte n'est pas anonyme, le gestionnaire de dossiers peut contacter le lanceur d'alerte pour obtenir davantage d'informations et/ou de preuves concernant la faute. Lorsque cela est nécessaire pour mener une enquête approfondie et confidentielle, des parties externes (par exemple, des conseillers externes, des cabinets d'enquête, des cabinets comptables, etc.) peuvent être impliqués.

Cas des conflits d'intérêts

La ou les personnes impliquées dans la faute signalée par le lanceur d'alerte seront exclues de l'équipe en charge de l'enquête et ne seront pas non plus autorisées à participer à l'examen du signalement, ni à déterminer les mesures à prendre, le cas échéant, du fait de ce rapport.

Si cette procédure nécessite l'exclusion d'une majorité de membres de l'équipe chargée de l'enquête, la tâche d'examiner le signalement et de déterminer les mesures appropriées sera confiée par le Président de l'entreprise à un responsable de l'enquête qui n'est pas concerné par ces conflits d'intérêts.

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

LA PROCÉDURE DE SUIVI EN INTERNE (2/3)



Retour d'information

Au plus tard trois mois après l'accusé de réception, le lanceur d'alerte, s'il n'est pas anonyme, recevra un retour d'information par e-mail ou par courrier au sujet de l'enquête (en cours ou terminée) de son signalement.

Rapport

À la fin de l'enquête, l'équipe chargée de l'enquête préparera un rapport de synthèse décrivant les mesures d'investigation appliquées. Il est possible de partager une version anonymisée et non confidentielle de ce rapport de synthèse en dehors de l'équipe chargée de l'enquête avec la direction locale, la division ou la direction générale, uniquement selon le principe du besoin d'en connaître, en vue d'arrêter une décision définitive.

Décision

L'équipe chargée de l'enquête, en collaboration avec la direction locale, la division ou la direction générale, prendra une décision définitive quant à la preuve de la faute et définira les mesures appropriées nécessaires pour mettre un terme à la faute et protéger la société.

Un membre de l'équipe chargée de l'enquête rédigera un rapport final reprenant une description des faits et exposant la décision définitive qui aura été prise :

- Dans l'hypothèse où la faute est avérée, des mesures appropriées seront définies en vue de mettre un terme à la faute et protéger la société ; ou
- Dans l'hypothèse où les enquêtes concluent à l'insuffisance ou à l'absence de preuves indiquant une faute, aucune autre mesure ne sera prise.

Le Lanceur d'alerte, s'il n'est pas anonyme, est informé par e-mail ou par courrier de la conclusion du rapport et de la décision prise.

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTES

LA PROCÉDURE DE SUIVI EN INTERNE (3/3)



Tenue des dossiers

Les dossiers des signalements transmis par le lanceur d'alerte seront conservés dans un dossier protégé de lancement d'alerte, afin de garantir un traitement strictement confidentiel du signalement.

Lorsqu'un signalement est transmis verbalement, le gestionnaire de dossiers prépare une transcription de l'enregistrement pour faciliter le traitement du signalement. Lorsqu'un signalement est transmis verbalement lors d'une réunion à la demande du lanceur d'alerte, le gestionnaire de dossiers prépare le procès-verbal de la réunion.

Dans le cas d'un signalement verbal, le Lanceur d'alerte aura la possibilité de vérifier et de rectifier la transcription ou le procès-verbal de la réunion et, après accord, sera invité à le signer.

Aucun dossier ne sera conservé plus longtemps que nécessaire et proportionné, et tout dossier sera supprimé 2 ans après la clôture de l'enquête.

L'enquête doit être considérée comme terminée :

- lorsqu'il a été décidé de ne pas prendre d'autre mesure, ou
- lorsque tous les éléments d'action définis dans la décision définitive ont été mis en œuvre ou terminés.
- Dans le cas où le signalement donne lieu à des actions ou des procédures judiciaires, l'enquête doit être considérée comme terminée à l'expiration de tous les délais prévus pour les recours juridiques, ou à l'épuisement de ces recours.

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE



POUR ALLER PLUS LOIN

Le Défenseur des Droits a produit le [Guide du lanceur d'alerte](#) (Ed. 2023), qui répond à de nombreuses questions et prodigue des conseils pratiques. Il peut être judicieux de le consulter pour compléter les informations présentes dans cette Politique.



8, rue des Bouvières

PAE des Glaisins, BP 10120

74941 ANNECY-LE-VIEUX CEDEX France

Tel : + 33 (0)4 50 57 13 51

www.nicimpex.com

